

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF195

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Trastour-Isnart, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bazin, Mme Boëlle et M. Perrut

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses engagées du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020, ce crédit d'impôt s'applique aux résidences secondaires situées en zone de revitalisation rurale. »

2° Le 4 *bis* est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d. Les conditions de ressources prévues au a du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses engagées au profit des résidences secondaires situées en zone de revitalisation rurale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le secteur du bâtiment subit de plein fouet la crise sanitaire de la Covid et pour se relancer, a besoin de mesures fortes.

Le secteur de la construction représente près de 2 millions d'emplois et environ 500 000 entreprises, essentiellement des TPE - PME situées sur tout le territoire dont la baisse d'activité a été très importante.

Cet amendement propose de rendre éligibles au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) les travaux effectués dans les résidences secondaires en zone rurale.

Ce rétablissement comporte de nombreux avantages car ces travaux favorisent l'emploi local, tout en participant à la lutte contre le réchauffement climatique.